



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 décembre 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

n°2013358-0002

encadrant les activités de la société SATURNIC à Valréas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- Vu** la demande présentée complète et régulière le 12 décembre 2012 par la Société SATURNIC dont le siège social est situé – ZA de la Grèze – BP 40002 – 84602 VALREAS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit et de traitement de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Valréas à l'adresse de son siège social,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 26 mars 2013 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 31 mai au 1^{er} juillet 2013 inclus,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Valréas, Grillon et Visan,
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 21 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier en réponse du demandeur en date du 9 décembre 2013,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des populations,

A R R Ê T E

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....</u>	<u>8</u>
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u>	<u>11</u>
<u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 6.2 CONTRÔLE.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....</u>	<u>17</u>
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</u>	<u>20</u>
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>21</u>
<u>CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX (RUBRIQUE 2718).....</u>	<u>21</u>
<u>CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS (RUBRIQUE 2791).....</u>	<u>23</u>
<u>TITRE 9 - SUIVI DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 9.2 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS.....</u>	<u>25</u>
<u>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE -</u>	
<u>EXECUTION.....</u>	<u>26</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SATURNIC dont le siège social est situé – ZA de la Grèze – BP 40002 – 84602 VALREAS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Capacité maximale de stockage : 80 tonnes pour un transit de 9 t/j de déchets amiantés.	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Atelier confiné d'une capacité de traitement de 4 t/j soit une capacité annuelle inférieure à 1000 t/an de déchets amiantés.	A

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site industriel occupe un terrain d'une surface de 6 093 m² (dont 2200 m² couverts) situé sur le territoire de la commune de VALRÉAS, en zone UE du PLU, sur la parcelle cadastrale n° 6 section BL.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation notifie au préfet la date de la mise en service de ses installations un mois au moins avant celle-ci et déclare tout arrêt partiel et/ou temporaire d'activité. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRE

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations vu que le montant de ces garanties financières, établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, est inférieur à 75 000 €.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas d'arrêt définitif des installations est le suivant : activité industrielle ou artisanale y compris les installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que sacs, emballages et contenants pour déchets amiantés, équipements de protection (vêtements de travail, gants, lunettes, masques...), filtres...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet par l'inspection ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'atelier dédié aux opérations de traitement des déchets amiantés est confiné. Il est maintenu en dépression à l'aide de trois extracteurs d'air (deux en service et un en réserve) équipés de filtres à trois étages (préfiltre, filtre secondaire et filtre haute efficacité, de classe minimale H 13 selon la norme NF EN 1822).

Les extracteurs sont munis de capteurs de pression reliés à des alarmes. En cas de défaut d'un des extracteurs en service, l'extracteur de réserve est mis en marche automatiquement.

L'air évacué fait l'objet d'un contrôle en continu à l'aide d'un compteur de fibres. La valeur limite est de 5 fibres par litre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
eau de ville	740 m ³

Le site est exclusivement alimenté par le réseau public d'adduction d'eau pour un usage sanitaire, les douches de décontamination du personnel et du matériel et le lavage des sols. La consommation annuelle est d'environ 740 m³, hors alimentation des réserves d'eau incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les toitures) ;
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les voiries et les aires de stockages externes) ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux industrielles et douches susceptibles d'être contaminées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées domestiques	aucun	réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de Valréas
eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées	aucun	bassin de confinement de 200 m ³
eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures (situé en amont du bassin)	bassin de confinement de 200 m ³
eaux industrielles (lavage, douches...)	cuve de 5,6 m ³ + système de filtration (filtres à particules)	réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de Valréas

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesures. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent de les équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les rejets des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement public font l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de ce réseau, précisant en tant que de besoin les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur par le biais d'un bassin de rétention.

Ce bassin de 200 m³ a été dimensionné pour recevoir d'une part le rejet direct des eaux de toitures (2 200 m²) et, d'autre part, les eaux de ruissellement en provenance des aires extérieures (voiries et stationnement : 866 m²) après passage par un séparateur débourbeur/déshuileur. Ce bassin est également susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les eaux collectées dans ce bassin doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	MESURES INSTANTANÉES
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.3.12. CONTRÔLE

L'exploitant réalise au moins une fois par an un contrôle de la qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection et des services en charge de la police de l'eau.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Les installations autorisées sont réglementées par les articles ci-après précisés 8.1. et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	papier, carton, bois, déchets métalliques, déchets plastiques, déchets verts.
Déchets dangereux	déchets amiantés, boues de filtration, boues de curage du séparateur d'hydrocarbures, tubes fluorescents, piles et accumulateurs.

Les dispositions particulières concernant les installations de transit et de traitement des déchets de l'établissement sont édictées au titre 8 du présent arrêté.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 CONTRÔLE

ARTICLE 6.2.1. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant exerce une surveillance des émissions sonores de ses installations. Il fait réaliser une campagne de mesures de bruit en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée dans un délai de **six mois** à compter de la notification au préfet de la mise en service des installations de traitement de déchets dangereux puis **tous les cinq ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dès leur parution.

ARTICLE 6.2.2. AUTRES CONTROLES

En outre, l'inspection peut à tout moment demander la réalisation de mesures de bruit et de vibrations. Les frais engendrés par ces contrôles, inopinés ou non restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

réglementée.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. GÉNÉRALITÉS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux ou zones couvertes d'une surface supérieure à 300 m² présentant un risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande) ramenée à proximité de l'accès principal des locaux. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de deux poteaux incendie à moins de 200 m de l'entrée du site ;
- de moyens internes d'extinction adaptés au risque en nombre suffisant et judicieusement répartis et, a minima :
 - o trois robinets incendie armés RIA ;

- trois extincteurs à CO₂ (un de 5 kg et 2 de 2 kg) ;
 - six extincteurs portatifs à poudre de 9 kg
 - quatre extincteurs portatifs à poudre de 6 kg ;
 - un extincteur à poudre sous coffret.
- d'une alarme incendie audible de tous points de l'établissement y compris dans les locaux à bruit ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

ARTICLE 7.2.5. BASSIN DE RÉTENTION

L'établissement est doté d'un dispositif de rétention susceptible de recueillir les eaux d'un éventuel incendie constitué par le bassin de confinement d'une capacité de 200 m³ défini à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Les eaux recueillies dans ce bassin font l'objet d'un contrôle avant rejet dans les conditions prévues à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et notamment les dispositifs de chauffage électrique sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les bâtiments et aires couvertes sont dotés d'un éclairage de sécurité, installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres). Les sorties de secours de l'établissement sont visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les appareils sont équipés de commande d'arrêt d'urgence. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre, réalisée avant la mise en service des installations, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude technique qui définit précisément les mesures de

prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le début de l'exploitation, notamment en ce qui concerne les EIPS (Équipements Importants Pour la Sécurité) qui doivent être protégés par des parafoudres adaptés.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de fluides usagés sont équipés d'une rétention répondant aux règles ci-dessus et doivent se trouver en dehors du flux thermique de 8 kW/m².

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Article 7.5.2.1. Généralités

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (*préciser spécifiquement les locaux*), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2.2. Intervenant extérieur

En cas d'intervention d'entreprises extérieures ou sous-traitantes, l'exploitant établit, avant le commencement des travaux, un plan de prévention écrit qui, a minima :

- délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures,
- matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs,
- indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures,
- définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, en conformité avec les dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX (RUBRIQUE 2718)

ARTICLE 8.1.1. PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets admis sur le site sont les déchets en provenance des particuliers ou des entreprises en provenance des départements de Vaucluse, de l'Ardèche, des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, de la Drôme et du Gard.

ARTICLE 8.1.2. AIRE COUVERTE DÉDIÉE AU TRANSIT DE DÉCHETS AMIANTES

Article 8.1.2.1. Définition de l'activité

Les seuls déchets dangereux admissibles sur le site sont les déchets contenant de l'amiante libre ou lié, identifiés sous un ou plusieurs numéros selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 et accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) dans la limite d'une **quantité cumulée de 80 tonnes**.

Les déchets entrants font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

Article 8.1.2.2. Procédure d'admission

L'exploitant met en place une procédure d'admission qui prévoit, sur la base des données de la fiche d'identification des déchets, les conditions de délivrance du certificat d'acceptation préalable.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R 511-10 du code de l'environnement.

Lors de la réception sur le site, tout lot suspect ou contenant des déchets interdits fait l'objet d'un refus. Les déchets refusés sont renvoyés au producteur et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 février 2012.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant en précisant le code du déchet selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Article 8.1.2.4. Aménagement et exploitation

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets est étanche et incombustible, réalisé avec des matériaux résistant aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

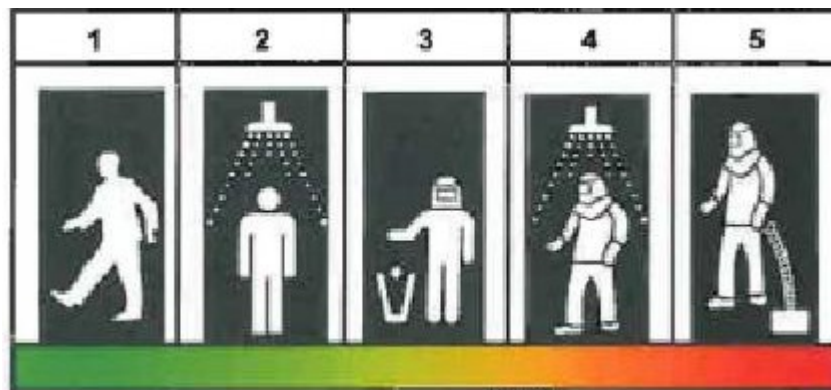
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS (RUBRIQUE 2791)

ARTICLE 8.2.1. ATELIER CONFINÉ

Article 8.2.1.1. Description de l'installation

L'atelier est en premier lieu destiné à la décontamination des outillages et matériels utilisés sur les chantiers de désamiantage. Il est aussi utilisé pour démonter des ensembles, des équipements contenant de l'amiante ou pour effectuer le reconditionnement des emballages de déchets détériorés ou non-conformes avant leur transport vers les centres de traitements finaux. Cet atelier comprend trois zones distinctes :

- L'atelier confiné, en dépression avec renouvellement de l'air assuré par des extracteurs à filtres absolu fonctionnant en continu et secours, où les opérateurs habilités peuvent exécuter des actions de désamiantage, nettoyages, réparations de matériels ou d'équipements.
- Le sas matériel qui communique uniquement avec l'aire de transit, dans lequel les sacs de déchets sont nettoyés et conditionnés.
- Le sas d'entrée et sortie du personnel (voir schéma ci-dessous) qui comprend cinq compartiments dont



deux compartiments (n° 2 et 4) sont équipés de douches.

Ce sas doit permettre le respect des procédures d'entrée et de sortie des personnes devant accéder à la zone de travail.

Article 8.2.1.2. Confinement

La zone de travail doit être maintenue en dépression en permanence tout en assurant le renouvellement de l'air dans l'enceinte confinée. Le confinement dynamique consiste à créer un flux d'air propre et permanent, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone des travaux. Cette circulation d'air est obtenue par la mise en œuvre d'extracteurs équipés de filtres absolus.

Les installations sont dotées de deux extracteurs de 5000 m³/h de débit minimal et d'un extracteur de secours munis au minimum de trois étages de filtration, dont le dernier étage est un filtre à très haute efficacité, de classe minimale H 13 selon la norme NF EN 1822. Les filtres équipant les extracteurs sont montés en série et sont aisément remplaçables par les opérateurs eux-mêmes.

L'efficacité de la filtration doit pouvoir être contrôlée en permanence. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme sonore et visuelle.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En particulier, la dépression, maintenue au minimum à 20 Pa, fait l'objet d'une mesure en continu avec une alarme seuil bas fixé à 10 Pa. De même, l'air extrait fait l'objet d'un comptage de fibres en continu avant son rejet à l'atmosphère avec une alarme seuil haut fixé à 5 fibres/litre. En cas de perte de confinement, l'alerte est donnée, l'atelier est immédiatement évacué et un dispositif de brumisation est déclenché.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité (EIPS) doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques, internes à l'établissement, alimentant les EIPS sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. -+En particulier les extracteurs sont secourus. Une alarme sonore et visuelle permet d'alerter le personnel en cas de défaut d'électricité, les installations sont alors automatiquement alimentées par un groupe électrogène.

L'exploitant rédige des consignes pour fixer la conduite à tenir en marche normale et en cas de déclenchement d'une alarme. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection.

En outre, l'exploitant établit des consignes à l'usage des exploitants et des services de secours concernant la mise en œuvre des dispositifs de désenfumage en milieu confiné, et les équipements de protection individuels à utiliser en cas d'intervention dans l'atelier confiné ou en cas de situation d'extraction/filtration dégradé.

Article 8.2.1.3. Contrôle en continu

Sans préjudice des mesures réalisées pour la protection des travailleurs, l'exploitant réalise des contrôles en continu de la concentration en fibres d'amiante dans l'air rejeté à l'atmosphère à la sortie des extracteurs. Les fibres à prendre en compte sont les fibres (article 18 du décret n° 96-98, arrêté du 15 janvier 1998) :

- de longueur supérieure à 5 microns,
- de largeur inférieure à 3 microns,
- de rapport de la longueur sur la largeur supérieur à 3.

En cas de dépassement de la valeur limite de cinq fibres/litre, mesurée en sortie des extracteurs, les installations sont immédiatement mises en sécurité et un prélèvement est réalisé en vue d'analyses. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et le service en charge de la santé (ARS) de ce dépassement et leur transmet les résultats d'analyses dès leur parution.

Article 8.2.1.4. Eaux de lavage

Le matériel et les vêtements du personnel sortant de l'atelier confiné peuvent contenir de l'amiante. Les sas de sortie sont équipés de douches permettant de les décontaminer. Les eaux des douches sont dirigées vers une rétention constituée par une fosse maçonnée étanche de 5,6 m³. A partir de cette fosse, les eaux sont pompées vers une unité de filtration spécifique amiante (filtres à particules). L'eau de nettoyage ainsi filtrée et renvoyée vers le réseau d'eaux usées.

Article 8.2.1.5. Déchets générés par l'installation

Les déchets contenant de l'amiante sont dirigés vers l'aire de transit.

Les filtres sont remplacés tous les 3 mois. Les filtres usés sont éliminés comme des déchets contenant de l'amiante.

Article 8.2.1.6. Consignes particulières

L'exploitant est de plus tenu de prévoir que :

- les modalités de stockage des engins de chantier contaminés soient précisées et matérialisées sur le plan de masse ;
- des protocoles de chargement et de déchargement soient contractés avec les sociétés extérieures de transport ou de livraison ;
- l'équipement des véhicules transportant les déchets amiantés soit vérifié notamment en ce qui concerne le confinement de la partie du véhicule destinée à recevoir les déchets et l'absence de pollution de l'habitacle ;
- le personnel d'intervention exposé à l'amiante, suive une formation particulière et fasse l'objet d'un suivi médical particulier.

Article 8.2.1.7. Mise en sécurité

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité des installations adaptée au risque qui prévoit notamment les conditions de déclenchement automatique des arrêts d'urgence et les circonstances qui peuvent conduire à prendre la décision de mise en sécurité manuellement et les mesures à prendre pour la reprise d'exploitation.

Dans tous les cas la mise en sécurité s'accompagne :

- du déclenchement d'une alarme visuelle et sonore,
- de la mise en œuvre du système de brumisation dans l'atelier confiné,
- de l'évacuation du personnel.

TITRE 9 - SUIVI DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

En complément des mesures prévues à l'article 8.2.1.3 du présent arrêté, l'exploitant assure une auto surveillance de ses émissions à l'atmosphère et met en place un programme d'analyses effectuées au moins une fois par semaine, selon les normes de référence.

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé sur les rejets canalisés issus de l'atelier confiné.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en fibres d'amiante sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Chaque bilan annuel présente notamment le nombre de jours de dépassement du seuil et les propositions de mesures correctives.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.1.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise le contrôle de la qualité des eaux pluviales en sortie du dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures dans les conditions prévues à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 9.2 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 9.2.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valréas pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Valréas fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SATURNIC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Grillon et Visan.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SATURNIC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté préfectoral sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Martine CLAVEL